

Règlement Intérieur Fédération Cinov

Approuvé par le Comité d'Administration
du 6 février 2025

Titre 1	Présentation	3
Article R 1-2	Règles de conduite et de confidentialité.....	3
	Rôles et responsabilités respectifs des élus et des salariés	3
	Règles de confidentialité	3
	Règles de bonne conduite	3
Titre 2	Fédération.....	3
Article R 2-1	Charte Graphique.....	3
	Documents - sigles - papiers en têtes	3
Article R 2-2	Services rendus aux syndicats et aux organisation professionnelles	4
Titre 3	Syndicats et organisation professionnelles	4
	Rôle des syndicats et des organisations professionnelles	4
Titre 4	Rapports entre la fédération, les syndicats, les chambres régionales et leurs adhérents	4
Article R 4-1	Relations internes au sein de la fédération.....	4
Article R 4-2	Discipline	5
Titre 5	Procédure et documents unifiés	5
Article R 5-1	En matière d'adhésion.....	5
Article R 5-2	En matière de démission	5
Article R 5-3	En cas de défaut de cotisation.....	6
Titre 6	Ressources et moyens	6
Article R 6-1	Cotisations – Contributions	6
Article R 6-2	Membres exonérés de cotisations	6
Article R 6-3	Modalité de facturation	6
Article R 6-3	Recouvrement	6
Titre 7	Administration	7
Article R 7-1	Organisation de l'élection du Président désigné.....	7
Article R 7-2	Administrateurs	7
Article R 7-3	Le comité de direction.....	7
Article R 7-4	Les frais de déplacements	7
Article R 7-5	Modification du Règlement Intérieur	7
Titre 8	Assemblées générales.....	7
Article R 8-1	Assemblée Générale.....	7
Article R 8-2	Assemblée Générale - Dispositions communes.....	8
Annexe.....		9

Titre 1 Présentation

Article R 1-2 - Règles de conduite et de confidentialité

Rôles et responsabilités respectifs des élus et des salariés

Les élus, les membres mandatés et les salariés de la Fédération Cinov ont tous pour mission de participer à la valorisation permanente de l'image de l'instance et de représenter les membres auprès des partenaires et interlocuteurs institutionnels, ainsi qu'auprès des décideurs politiques et des représentants de l'Administration.

Pour les élus, une lettre de mandat à durée déterminée est signée par le Président fédéral précisant les droits et devoirs du mandaté,

Pour les salariés, leur mission s'effectuera dans le respect de leur contrat de travail et selon leur fiche de poste et la fonction occupée.

Règles de confidentialité

Les élus, les membres mandatés et les salariés de la Fédération Cinov qui participent directement ou indirectement à la gouvernance de la fédération sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées.

L'obligation de confidentialité ne peut être levée que par une décision officielle et motivée par les instances dirigeantes.

Elles sont précisées dans la lettre de mandat ou le contrat de travail.

Dans le cadre du traitement de leurs dossiers, des membres peuvent être amenés à confier à des élus et/ou à des salariés des informations de nature confidentielle, relative par exemple à leur entreprise ou à leurs concurrents. Les élus et les salariés concernés ne peuvent utiliser ces informations que dans le cadre du dossier qui leur est soumis.

Tout membre, quel que soit son motif de saisine de la Fédération Cinov, est en droit de demander la confidentialité des informations qu'il transmet au salarié auquel il s'adresse et au respect des règles édictées par la RGPD.

Règles de bonne conduite

Dans leurs relations avec l'extérieur (pouvoirs publics, journalistes, instances interprofessionnelles, organisations concurrentes, et toute partie intéressée) les élus et les salariés doivent observer un devoir de réserve.

Les élus et les salariés de la Fédération Cinov sont tous, à l'égard de l'extérieur, des représentants de la fédération. Ils se doivent à cet égard, et dans l'intérêt des membres, d'être porteurs d'une image positive, dynamique, déontologique et professionnelle.

Dans leurs relations avec les membres, les salariés doivent développer leur capacité d'écoute et d'analyse. Ils doivent respecter la confidentialité éventuellement demandée et mettre en œuvre leur savoir-faire pour répondre aux attentes des membres dans la limite du rôle qui leur est confié par leur contrat de travail et leur fiche de poste. Ils doivent traiter les dossiers qui leur sont transmis avec objectivité et équité.

Titre 2 Fédération

Article R 2-1 Charte graphique

Documents - sigles - papier à en tête

Les documents émis par les syndicats, les organisations professionnelles, les fédérations régionales, doivent respecter le modèle fédéral qui leur est transmis.

L'adaptation éventuelle de la charte graphique doit être soumise à l'approbation du CA.

Article R 2-2 Services rendus aux syndicats et aux organisations professionnelles

La fédération propose trois niveaux de services (CF les barèmes fédéraux adoptés en AG fédérale)

- Liés à la représentativité (paritarisme, commissions fédérales, actions régionales et internationales, relations institutionnelles ...)
- Mutualisés au service des syndicats et des organisations professionnelles (actions intersyndicales, système d'information, collecte de cotisations, actions de développement, services ...)
- Dédiés au syndicat ou à l'organisation professionnelle (assistance administrative, support de communication, actions d'influences dédiées...)

Titre 3 Syndicats et organisations professionnelles

des syndicats et organisations professionnelles

Outre les obligations de représentation, de défense et promotion des intérêts collectifs d'une profession technique, les syndicats et les organisations professionnelles doivent au sein de la fédération :

- Apprécier la qualification des candidats à l'admission des syndicats ou d'organisations professionnelles
- Promouvoir les démarches de qualification des entreprises adhérentes au syndicat et organisations professionnelles
- Relayer l'information sur les questions métier et de formation et identifier les besoins de leurs propres adhérents
- Proposer à la fédération les membres susceptibles de les représenter dans les commissions techniques nationales et dans les commissions fédérales, et suivre leurs travaux. Si ces propositions sont acceptées par la fédération, ces représentants deviendront alors porteurs d'un mandat fédéral et recevront une lettre de mission du président fédéral
- Organiser les séminaires, journées d'études et événements, soit au sein de leur syndicat ou organisation professionnelles, soit en collaboration avec les fédérations régionales. Une aide de la fédération peut être accordée dans la limite de ses compétences et de ses moyens en personnels et matériels,
- Informer la fédération des actualisations statutaires
- S'assurer du suivi de leurs adhérents (admission – démissions – radiations – apurement des cotisations).

Les syndicats et organisations professionnelles entretiennent des relations directes avec la fédération, avec les fédérations régionales et avec leurs membres.

Titre 4 Rapports entre la fédération, les syndicats, les fédérations régionales et leurs adhérents

Article R 4-1 Relations internes au sein de la fédération

Les syndicats, les organisations professionnelles, les fédérations régionales et la fédération se doivent de s'informer mutuellement de toutes les actions pouvant intéresser l'une des parties.

Une action initiée par un syndicat ou une organisation professionnelle peut être transmise à la fédération, s'il ou elle a le sentiment que l'intérêt de cette initiative peut concerner d'autres parties.

Si c'est le cas, après analyse par la fédération, la mise en œuvre d'une action serait commune à plusieurs syndicats ou organisations professionnelles, et la coordination, voire le pilotage serait assuré par la fédération.

Toute décision importante d'un syndicat, d'une organisation professionnelle ou d'une fédération régionale diffusée à ses propres adhérents, est transmise pour information à la fédération.

Ce qui est confidentiel est porté à la connaissance de la fédération par courrier protégé.

Un syndicat ou une organisation professionnelle peut proposer à la fédération de prendre en charge une action d'un intérêt général. Le Conseil d'administration fédéral consulte les autres syndicats et les organisations professionnelles avant décision.

La fédération transmet aux syndicats, organisations professionnelles et fédérations régionales, des informations en provenance de sources diverses concernant la profession et son écosystème.

Les fédérations régionales sont le relai des positions politiques de la fédération et s'assurent de la cohérence avec les décisions nationales.

Article R 4-2 Discipline

Procédure de saisine et de prise de sanction

Le CA peut être saisi par un syndicat ou une organisation professionnelle, une fédération régionale, un membre adhérent d'un syndicat ou d'une organisation professionnelle ou une tierce personne physique ou morale, pour tout manquement aux règles établies.

Un rapport objectif des faits reprochés est rédigé par le Comité des sages, en recueillant les informations des différentes parties recensées préalablement et en notant les avis contradictoires.

Ce rapport est soumis au CA qui décide de la conduite à tenir en fonction de la gravité des manquements constatés en particulier pour engager une audition restreinte des parties par le Président seulement ou plus élargie. Un courrier en recommandé avec accusé de réception est alors adressé au Président du syndicat ou à l'organisation professionnelle concerné(e) si le manquement concerne ce ou cette dernier(e) ou adressé au membre adhérent particulier avec copie à son Président en précisant les motifs du grief.

Pour les faits graves relevant de la procédure d'exclusion et les possibilités de recours, se reporter à l'article S 3-6.

Titre 5 Procédures et documents unifiés

Article R 5-1 En matière d'adhésion

La Fédération Cinov a mis en place, sur son site Internet, un formulaire de candidature d'adhésion adapté à chaque syndicat et organisation professionnelle. Les données de ce formulaire sont automatiquement récupérées par la base de données de la fédération. Il est demandé aux syndicats, organisations professionnelles et fédérations régionales d'inciter les candidats à l'adhésion à utiliser ce formulaire (sauf pour le cas des candidats déjà adhérents à un autre syndicat ou organisation professionnelle).

La fédération reçoit le dossier de candidature et contacte le candidat pour compléter les informations éventuellement manquantes. Lorsque le dossier de candidature est apte à être examiné par le syndicat, ou l'organisation professionnelle, la fédération l'envoie à la commission d'adhésion du syndicat ou de l'organisation professionnelle (décisionnaire) et, pour information et avis consultatif éventuel, à la fédération régionale concernée.

Un adhérent à un syndicat ou à une organisation professionnelle, peut demander à adhérer également à d'autres syndicats ou organisations professionnelles. Pour ce faire, il fournira les éléments spécifiquement demandés par les syndicats et les organisations professionnelles concernés.

Article R 5-2 En matière de démission

Un adhérent qui désire démissionner doit en informer son syndicat ou organisation professionnelle par courrier postal ou électronique.

Tout membre adhérent à un syndicat ou une organisation professionnelle doit s'acquitter de la part fédérale de ses cotisations dues de l'année civile en cours.

Dès réception de la demande de démission, le service des syndicats et organisations professionnelles de la fédération applique la procédure prévue à cet effet (voir procédure en annexe).

Article R 5-3 En cas de défaut de cotisation

A l'issue de la procédure (cf annexe) les membres adhérents des syndicats ou organisations professionnelles, non à jour de leur cotisation et n'ayant pas été radié par leur syndicat n'ont plus accès aux services et communications de la fédération et ne pourront plus porter de mandat fédéral.

Les adhérents non à jour continueront à être facturés par la fédération durant 2 ans et pourront faire l'objet d'une procédure de recouvrement.

Titre 6 Ressources et moyens

Article R 6-1 Cotisations - contributions

Les calculs des cotisations et la procédure d'appel à cotisation font l'objet du document « Barème et modalités des cotisations de la Fédération Cinov » adopté annuellement en AGO.

En cas de retard de paiement, une procédure de recouvrement sera engagée.

La fédération informe périodiquement les syndicats et les fédérations régionales de la situation du non versements des cotisations.

Article R 6-2 Membres exonérés de cotisations

Membre d'honneur : personnalité qui, ayant cessé son activité, exerce encore des responsabilités fédérales importantes ou a rendu des services éminents appréciés par le syndicat ou la fédération. Il est nommé par le conseil d'administration de la fédération, sur proposition du président de la fédération ou de celui du syndicat.

Membre honoraire : personnalité ayant cessé son activité professionnelle et qui ont participé activement à la vie du syndicat ou de la fédération régionale. Il est nommé par le Conseil d'Administration de leur syndicat ou de leur fédération régionale avec l'accord du Président fédéral.

Membres retraités : personnalité qui désire conserver un lien avec la fédération Cinov. Ils sont rattachés à leur syndicat d'origine.

Article R 6-3 Modalité de facturation

Les modalités de facturation s'effectueront selon les modalités suivantes

- Du 1^{er} janvier au 30 juin : facturation des nouveaux membres au prorata temporis.
- Du 1^{er} juillet au 31 décembre : facturation des nouveaux membres à hauteur de 50% de la cotisation annuelle ; l'année suivante un avoir sera effectué correspondant à la durée payée par le membre mais non servie.

Article R 6-4 Recouvrement

Avant tout recours contentieux, et après mise en œuvre de la procédure de relance en vigueur, la Fédération Cinov pourra recourir à une médiation intervenant au plus tard un an après le constat du non-paiement des cotisations.

Pour organiser le déroulement de la médiation, le Président du syndicat concerné et le membre adhérent défaillant devront se mettre d'accord sur le choix du médiateur. Le tiers intervenant met en œuvre un processus de médiation et rédige une note sur l'accord trouvé. Cette note aura valeur de convention après avoir été acceptée et signée par les auteurs de l'accord.

La médiation est initiée par le syndicat ou l'organisation professionnelle d'appartenance à la charge du membre et au profit du syndicat.

En cas d'échec de la médiation, la fédération, après avoir prévenu les syndicats, les organisations professionnelles et les fédérations régionales concernés, engage une action contentieuse en vue du recouvrement des cotisations dues. Cette action est précédée de l'envoi d'une ultime lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut entraîner la radiation en application de l'article R 5-3.

Titre 7 Administration

Article R 7-1 Organisation de l'élection du président désigné

Les candidats à la présidence fédérale sont proposés par un ou des président(s) de syndicats ou d'organisation professionnelles adhérentes à la Fédération Cinov.

Les candidatures sont recevables à une date fixée par le Comité des Sages au moins 45 jours avant l'assemblée générale.

Les postulants confirment leur candidature par écrit dans les mêmes délais.

Placée sous le contrôle et l'arbitrage du Comité des Sages, la campagne électorale débute à compter de la date arrêtée par celui-ci. Le Conseil d'Administration valide l'ordre du jour et la convocation de l'assemblée générale. Un débat public ouvert à tous les membres doit être organisé par la fédération.

Les projets de mandats des candidats sont diffusés exclusivement par la Fédération, à l'ensemble des membres, à jour de cotisations.

L'intervention des candidats lors de l'assemblée générale ne dépassera pas 20 minutes. L'ordre de passage est tiré au sort.

Article R 7-2 Administrateurs

Considérant que les administrateurs sont élus ou cooptés pour administrer la fédération, il est convenu que pour les délibérations à main levée, ou à bulletins secrets, les administrateurs désignés par les syndicats disposeront chacun d'une voix.

Article R 7-3 Le Comité de direction (CODIR)

Le Comité de direction est constitué par l'ensemble des Vice-présidents nommés par le Président. Il assiste le président dans la mise en œuvre et le suivi des décisions des instances fédérales. Chaque Vice-Président dispose d'une voix délibérative au conseil d'administration fédéral dans lequel il siège.

Au regard de leurs mandats exécutifs les membres du Comité de direction seront indemnisés selon les modalités suivantes :

- La présidence : une indemnisation mensuelle de 2 000€ HT
- Les Vice-présidences statutaires : une indemnisation mensuelle de 1 500€ HT
- Pour l'ensemble des autres membres du Comité de direction une indemnisation mensuelle globale de 1 500€ HT (sans que l'indemnisation individuelle puisse excéder celle des Vice-présidents statutaires.

Article R 7-4 Frais de déplacement

Les frais de déplacement et de séjour des membres du CA fédéral, commissions ou groupes de travail fédéraux sont remboursés selon les modalités prévues dans la note fédérale « remboursement des frais ».

Article R 7-5 Modification du règlement intérieur

Les modifications au Règlement Intérieur sont proposées par le Comité des sages et adoptées en CA.

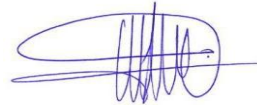
Titre 8 Assemblées générales

Article R 8-1 Assemblée générale

En complément de l'article S 8-1, le nombre total des délégués est fixé à 160.

Article R 8-2 Assemblée générale – dispositions communes

- Les bulletins de vote, à compléter dans des cas préétablis, sont distribués individuellement, à chaque délégué, à l'entrée dans la salle, au moment de son émargement.
- Chaque délégué qui vote doit émarger la feuille de vote.
- Les délégués n'ayant pas voté sont appelés nominativement, un par un, pour dépôt de leur bulletin de vote dans l'urne.
- En cas de consultation par voie électronique, les délégués recevront la procédure ad hoc.



Frédéric LAFAGE
Président

Date : 13 juin 2023
Emetteur : TS
Destinataires : CA

ANNEXE

PROCEDURE DE RELANCE DES COTISATIONS

1. APPEL A TELEDECLARATION DU CA en ligne (base de calcul de la cotisation)

Au mois de mai, chaque structure recevra par courriel un appel à télédéclaration de la part de son chiffre d'affaires liée aux activités des prestations intellectuelles **relevé dans le dernier bilan connu**.

Au mois de juillet, un rappel par courriel (automatisé) sera renvoyé. Les télédéclarations resteront ouvertes jusqu'au 30 novembre de l'année N et donneront lieu à facturation.

Au mois de septembre, un rappel courrier (automatisé) sera renvoyé et à la suite les assistant (e) s des syndicats ou organisations professionnelles concernés appelleront les non répondants de manière positive sur la base d'un guide d'entretien avec un objectif de renforcer la relation adhérent et d'actualiser les informations sur le membre (SI) et permettant de réduire le nombre de factures d'office.

La Télédéclaration sera ouverte du **1^{er} janvier au 30 novembre**. Une fois la télédéclaration complétée, le membre ne pourra plus la modifier.

2. FACTURATION

Facturation de l'ensemble des membres en février sur la base de leur dernière télédéclaration.

Facturation automatisée après activation par la Fédération Cinov.

Les nouveaux membres seront facturés comme suit en année 1 :

- Du 1^{er} janvier au 30 juin : facturation au prorata temporis.
- Du 1^{er} juillet au 31 décembre : facturation à hauteur de 50% de la cotisation annuelle ; l'année suivante un avoir sera effectué correspondant à la durée payée par le membre mais non servie.

En cas de non télédéclaration, application d'un coefficient d'actualisation pour les membres qui ne feraient pas leur télédéclaration et seraient facturés d'office. Ce coefficient est à appliquer sur le montant de la cotisation et non sur le CA.

3. RELANCE DE REGLEMENT DE FACTURATION

- **Date de facture + 45 jours** = relance 1 de la facture impayée par courrier postal
↳ Information envoyée par mail aux PDS /PDOP + PDR (pour intervention)
- **Date de facture + 75 jours** = relance 2 en recommandé + AR de la facture impayée. On propose ici d'informer le membre qu'à défaut de règlement sous 15 jours l'accès au service

sera coupé. Un mail sera diffusé automatiquement à la régulation informant le membre de la réactivation des services sous 72h.

[Information envoyée par mail aux PDS /PDOP+ PDR \(pour intervention\)](#)

4. QUE FAIRE SI LA COTISATION N'EST PAS REGLEE APRES LA RELANCE EN R+RAR ?

- **Date de facture + 90 jours (soit 3 mois) = demande de positionnement du syndicat ou de l'organisation professionnelle** en informant que les services sont déjà coupés aux membres concernés :
Possibilité d'un accord de paiement, ou mieux après intervention du syndicat paiement de la cotisation.
- **Date de facture + 6 mois (soit 3 mois pour que le syndicat se positionne)**
 - Cas n° 1
Radiation par le syndicat ou organisation professionnelle, solde du compte membre et constatation de la perte.
 - Cas n° 2
Maintien du membre dans la base de données, (refus de radiation, non réponse dans les délais). Application des dispositions de l'article R5-3.
- **Conséquences pour le membre :**

Pour tout membre en défaut de paiement, la fédération pourra demander aux syndicats ou organisation professionnelle concernés de procéder à la radiation de ce membre. Toutefois, si un syndicat souhaite conserver le membre défaillant il sera tenu de régler dans les 3 mois après la saisine à la fédération la part fédérale de la cotisation du membre défaillant ainsi que la part de la ou des chambres régionales concernées. A défaut de réponse et de règlement dans les 3 mois la radiation sera confirmée et le montant des parts fédérales et régionales non versées seront prélevées sur le compte des syndicats. Un tableau de suivi des membres concernés sera établi par la fédération.

Dans tous les cas un membre qui ne sera pas à jour de cotisation ne pourra plus avoir accès aux services de la fédération, y compris communication.

Les membres continueront d'être facturés pour une durée de 2 ans à défaut d'avoir manifesté leur volonté de démissionner et d'être à jour de leur règlement.

Cette procédure prévoit à l'issue de deux relances que :

- Soit la radiation est effectuée par le syndicat ou organisation professionnelle d'appartenance.
- À défaut de radiation de la part du syndicat ou de l'organisation professionnelle, l'art R 5-3 des statuts s'appliquera.

Dans tous les cas, un membre qui ne serait pas à jour de cotisation ne pourra pas faire appel aux services de la fédération et ne pourra se prévaloir de son appartenance à la Fédération Cinov.